

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORCA

Nouveau port de Metz
rue du trou aux serpents
57000 Metz

Références : METZ_LORCA_2026-06-29_RAPVI-PPC_MH_ 02961
Code AIOT : 0006201563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement LORCA implanté rue du trou aux serpents 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA
- rue du trou aux serpents 57000 Metz

- Code AIOT : 0006201563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative LORCA, située sur le nouveau port de Metz, est autorisée au titre de la rubrique n°2160-2-a (189 999 m3). Elle exploite également un silo soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2160-1-b (13 333 m3). Ces silos sont considérés comme "sensibles" car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets en cas d'accident pouvant impacter des tiers.

En application de la réglementation des installations classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-272 du 13 octobre 1999 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.9 partiel	Demande d'action corrective	6 mois
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
7	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des silos		
2	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.8 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 6 mai 2026 que :

- les procès verbaux concernant l'entretien de certaines colonnes sèches présentent des non-conformités non levées par l'exploitant (PC n°3) ;
- l'analyse annuelle des causes possibles des événements survenus afin de prévenir l'apparition d'accidents n'est pas réalisée par l'exploitant (PC n°4);
- l'exploitant ne réalise pas ses exercices POI conformément à la périodicité prescrite (PC n°5);
- l'exploitant n'effectue pas un suivi formalisé des conclusions des rapports des vérifications électriques (PC n°6) ;
- la procédure de nettoyage des installations est incomplète (PC n°7).

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel à l'exploitation des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu le jour de l'inspection : • la procédure interne qui nomme les responsables de surveillance à l'exploitation des installations, dont le chef de silo et son adjoint ; • le support pédagogique de la formation "Accueil sécurité métier silo et qualité et conservation du grain" à destination de l'ensemble du personnel, intégrant notamment le rappel des risques d'incendie et d'explosion dans les silos ; • le programme de formation "Incendie Explosion et Poussières" pour l'année 2026 à destination des agents de silo intégrant l'identification des situations à risques, des phénomènes d'incendie et d'explosion des poussières issus des activités de stockage des

grains et les mesures préventives associées ; les derniers justificatifs de formation interne des saisonniers en silos pour l'année 2025 comportant notamment une sensibilisation aux risques d'incendie et d'explosion dans les silos. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.8 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie [...]
Constats : Vu par sondage le jour de la visite 3 attestations de formation du personnel travaillant dans les silos (formation équipier de 1ère intervention), dont le chef de silo et son adjoint, en dates respectivement des 25 février 2021, 19 janvier 2022 et 22 avril 2026. L'inspection constate que les 3 personnes ont validé notamment les acquis suivants : - connaître les risques de départ d'incendie et les moyens de prévention permettant de les limiter, savoir donner l'alerte; - connaître les différentes classes de feu et les agents extincteurs appropriés; - connaître les moyens matériels mis à disposition de l'équipier de première intervention pour lutter contre un incendie naissant. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.5 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance des installations et comporteront : - des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; [...] - des bouches d'incendie. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs seront matérialisés sur les silos et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). L'exploitant s'assurera que le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits. Les sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires

en n'importe quel emplacement.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est indépendant du réseau d'eau industrielle.

Prescriptions connexes : guide de l'état de l'art sur les silos (version 3 de 2008) + norme NFS 61-750 (colonnes sèches)

Le guide précise en page 58/72 la référence pour les colonnes sèches à la norme NF S 61-750 (qui a depuis été remplacée par la NF S 61-759). La norme NFS 61 759 prévoit des essais hydrostatiques annuels des colonnes sèches (point 6.4), un contrôle hydraulique en régime d'écoulement tous les 5 ans (point 6.5) et un contrôle hydrostatique décennal (point 6.6).

Constats :

Vu le jour de la visite :

- le bon de vérification numéro 20260414114611 du 14 avril 2026 concernant la vérification des extincteurs : sans observation de la part de l'inspection ;
- les rapports de vérification conformes pour l'année 2026 concernant les poteaux incendies numéros 219, 221, 222, 224, 228, 229 et 1696 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les procès-verbaux du 16/09/2025 relatifs aux vérifications réalisées sur les 7 colonnes sèches du site ; ils font état de plusieurs non-conformités par rapport à la norme NFS 61 759, sur les colonnes sèches suivantes :
 - LORCA 8 Séchoir Satig 1A : hauteur et orientation d'angle ;
 - LORCA 8 Séchoir Satig 1B : hauteur et orientation d'angle ;
 - LORCA 9 : orientation d'angle ;
 - LORCA 10 (Séchoir FAO) : orientation d'angle.

Le rapport ne conclut pas à la non-opérationnalité des colonnes sèches malgré la présence de non-conformités et l'exploitant indique ne pas avoir entrepris de démarches pour lever les non-conformités constatées, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lever les non-conformités constatées et de lui communiquer les éléments justificatifs des actions mises en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes

Prescription contrôlée :

[...]

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant :

- n'a pas été en mesure de présenter le registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie, ce qui constitue une non-conformité ;
- a présenté le compte rendu de l'incendie survenu le 9 octobre 2025 sur le pied de l'élévateur du silo L7. L'inspection constate que cet incendie est identifié comme événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion selon le guide de l'état de l'art des silos (version 3 de 2008) ;
- a indiqué que chaque événement recensé fait l'objet d'une analyse à la fin de chaque campagne annuelle de moisson (qui se déroule du 1er juillet année N au 30 juin année N+1) ; en conséquence, l'analyse des causes de l'incendie de 2025 précité n'a pas encore été réalisée au jour de la visite ;
- a indiqué que l'incendie de 2025 précité est le seul événement enregistré à ce jour et qu'il ne dispose donc d'aucune analyse annuelle des causes des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie antérieurement à cette date.

Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à établir son registre et à procéder à l'analyse des causes des événements pour l'année 2025 dans un délai de 3 mois. Par courriel du 11 mai 2026, l'exploitant a communiqué une liste d'événements retenus susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie. L'inspection constate que cette liste est imprécise et incomplète : à titre d'exemple, elle ne reprend pas l'événement précurseur d'un incendie précité concernant le départ de feu en pied d'élévateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant d'établir et renseigner son registre et de lui justifier de la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements identifiés pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/1999, article VII.9 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne en collaboration avec les autres céréaliers du Nouveau Port de METZ qui définit les mesures d'organisation, la méthode d'intervention et les

moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]

Prescription connexe : article 69 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Plan d'opération interne.

[...]

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu en amont de l'inspection :

- le Plan d'Opération Interne (POI) commun du nouveau Port de Metz (version de mars 2026) applicable aux établissements suivants : EMC2, FERTILOR, LORCA, INVIVO et SOUFFLET AGRICULTURE ;
- le tableau récapitulatif des exercices POI réalisés sur le Nouveau port de Metz en partenariat avec les établissements précités depuis l'année 2002 (communiqué par la société INVIVO par courriel du 5 mai 2026). L'inspection constate que l'exploitant a réalisé son dernier exercice POI le 31 mars 2016 (Scénario d'un point chaud dans un séchoir en fonctionnement).

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé la réalisation de son dernier exercice POI en 2016 ; l'inspection constate que la périodicité de réalisation de cet exercice n'est pas respectée conformément à la prescription contrôlée, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu suite à la réalisation de l'exercice de 2016 afin d'en tirer les enseignements.

Par courriel du 20 mai 2026, l'exploitant a communiqué le compte-rendu du 10 mai 2016 rédigé par le SDIS suite à l'exercice POI précité. L'inspection constate que ce compte rendu propose à l'exploitant les axes d'amélioration suivants :

- *"L'exploitant devra remettre en état son installation fixe d'aspersion à l'intérieur du séchoir.*
- *Pour faciliter la compréhension du COS, il peut s'avérer important de lui proposer d'accéder à la salle de contrôle, qui est équipée de plusieurs synoptiques utiles (sondes de températures, dispositifs de ventilation,...)*

En réponse à ce compte rendu, l'exploitant a communiqué par courriel précité :

- la facture n°080/16 du 5 avril 2016 en lien avec la maintenance du système fixe d'aspersion ;
- l'engagement à donner accès au SDIS à la salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier la réalisation d'un nouvel exercice POI concernant le site LORCA et de la mise à disposition des comptes-rendus d'exercices POI conformément aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Vu par sondage au jour de la visite le rapport des installations électriques ICPE silo n°134973555-001-1 du 29/08/2025. L'inspection constate que le rapport présente la synthèse et le détails des écarts constatés suite à l'intervention du 01/08/2025. Ce rapport fait état des écarts suivants : • Ecart n°1 (niveau de sécurité faible) : non-présentation de la liste actualisée des équipements non-électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ; • Ecart n°2 (niveau de sécurité fort) : non-présentation du rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre ; • Ecart n°3 (niveau de sécurité fort) : non-présentation du rapport de vérification de l'adéquation ATEX des matériels utilisés en zone ATEX ; • Ecart n°4 (niveau de sécurité fort) : non-présentation du plan d'actions correctives avec éventuellement des délais pour la prévention du risque incendie ou explosion. L'inspection constate que l'exploitant : • n'a pas été en mesure de justifier efficacement des actions correctives engagées suites aux écarts mentionnés dans le rapport précité ; • ne dispose pas d'un suivi formalisé reprenant les conclusions des rapports, ce qui constitue une non-conformité. Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à formaliser son suivi dans les meilleurs délais. Par courriel du 20 mai 2026, l'exploitant a communiqué une proposition de registre de suivi, qui reste toutefois incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Vu lors de la visite la procédure de nettoyage des installations (réf 10/07/2025) : l'inspection constate que la procédure ne fixe pas la fréquence de nettoyage concernant les parties en hauteur inaccessibles devant être réalisée par une entreprise extérieure, ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • la procédure de nettoyage des silos précitée est présente dans la salle de commande et précise les fréquences et protocoles de nettoyages (hormis les parties en hauteur) ; • le registre de nettoyage est présent dans la salle de commande du silo et est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ; • l'état d'empoussièrement est sans observation sur les parties suivantes du silo 7 : pied d'élévateur, fosse, galerie sous-cellules, étages 4 et 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer une procédure de nettoyage des silos complétée afin de respecter la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois